

Avenant 1 de mise en conformité à l'accord d'intéressement du 8 octobre 2024

Préambule

Dans le cadre de la procédure d'agrément ministériel prévu par l'article D. 3345-6 du code du travail, les parties au présent avenant ont souhaité tenir compte des observations de l'administration du travail notifiées par lettre en date du 11 février 2025.

Le présent avenant a donc pour finalité la mise en conformité de l'accord du 8 octobre 2024 relatif à l'intéressement pour en permettre l'agrément et son extension.

Article 1 – Modalités de mise en place

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'accord est remplacé par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises de moins de 50 salariés, sauf à conclure un accord, conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur peut faire une application du présent accord, soit par un document unilatéral d'adhésion, soit dans le cadre des dispositions spécifiques prévues pour ces entreprises au chapitre II.

Article 2 – Calcul de l'intéressement

Dans le 6^{ème} et 8^{ème} alinéa de l'article 3 de l'accord, sont rajoutés après les pourcentages, les termes : (par rapport à l'année N-1).

Article 3 – Répartition entre les bénéficiaires

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'accord, la partie de phrase qui commence par « pour une moitié du montant... » et qui se termine par « c'est-à-dire » est supprimée.

Dans le titre du a) de l'article 5, le terme « uniforme » est supprimé.

La forme de répartition entre les bénéficiaires prévue en a) est remplacée par la formule suivante :

Montant individuel = 50 % de la masse globale d'intéressement/nombre de bénéficiaires x durée annuelle individuelle du travail/1607 heures

Le 7^{ème} alinéa relatif au forfait en jours est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés en forfait en jours, selon le forfait dit complet ou non réduit en vigueur de l'entreprise, celui-ci sera considéré au titre du présent accord à 1607 heures. Toute journée en plus ou en moins sera évaluée sur la base de 7h40 centièmes. »

Dans le b) de l'article 5, l'avant-dernier alinéa qui commence par « Il en est de même... » est supprimé.

Article 4 – Départ du salarié

Dans l'article 10 de l'accord, après le 1^{er} alinéa, il est rajouté un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les salariés pourront s'ils le souhaitent, verser la prime d'intéressement dans le PEE de l'entreprise s'il existe, dans les mêmes conditions que pour les salariés présents au jour du versement. »

Article 5 – Répartition entre les bénéficiaires

Dans l'article 13.2 de l'accord, les dispositions commençant par « . Pour une répartition en totalité uniforme »...jusqu'à la fin de l'article 13.2 « article 5b ci-avant » sont supprimées et remplacées par : «

- Pour une répartition en totalité uniforme selon la présente formule (option 4) : prime globale d'intéressement/nombre de bénéficiaires

Pour l'appréciation des conséquences des absences dans le calcul de ces différentes modalités de répartition de la prime d'intéressement, il sera fait application des dispositions définies à l'article 5 ci-avant. »

Article 6 – Annexe – Document de mise en place

Dans l'article 1 de l'annexe, il est rajouté une phrase ainsi rédigée :

« La date d'effet pour le 1^{er} exercice d'application se situe au ... » (à préciser).

L'article 2 de l'annexe est modifié comme suit :

La formule d'intéressement retenue correspond à la formule suivante de l'accord de branche :

Cocher la case correspondante :

☐ : option 1 :

$PGI = 5\% \times RNAI$, avant imputation du montant de prime d'intéressement.

La prime globale d'intéressement (PGI) n'est toutefois versée que lorsque les deux critères suivants sont atteints :

Critère 1 : augmentation de la marge commerciale de 4 % par rapport à l'année N-1

La marge commerciale se calcule par la différence entre le chiffre d'affaires HT et les achats consommés (à savoir achats + ou - variation de stock).

Critère 2 : augmentation du chiffre d'affaires HT de 5 % par rapport à l'année N-1

La période de référence de calcul de l'intéressement est annuelle.

☐ : option 2 :

Sous réserve d'un résultat positif d'exploitation, l'intéressement global (I) défini au présent accord est fonction de la progression du chiffre d'affaires (CA) hors taxes de la période N par rapport à la période N - 1.

Si la progression du CA HT est + 8 %, l'intéressement (I) est égal à 1,5 % de la masse salariale brute de la période de référence.

Si la progression du CA HT est + 4 %, l'intéressement (I) est égal à 1 % de la masse salariale brute de la période de référence.

On entend par masse salariale brute, l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La période de référence de calcul de l'intéressement est annuelle. »

L'article 3 de l'annexe est modifié comme suit :

La formule de répartition retenue de l'intéressement correspond à la formule suivante de l'accord de branche :

Cocher la case correspondante :

☐ : option 1 : répartition 50% proportionnelle au temps de présence et 50% proportionnelle au salaire

50 % de la masse globale d'intéressement/nombre de bénéficiaires x (durée annuelle individuelle du travail/1607 heures) + 50% de la masse globale d'intéressement / somme des salaires bruts versée aux bénéficiaires au cours de l'exercice de référence x montant annuel individuel du salaire brut

☐ : option 2 : répartition en totalité proportionnelle au salaire

masse globale d'intéressement / somme des salaires bruts versée aux bénéficiaires au cours de l'exercice de référence x montant annuel individuel du salaire brut

☐ : option 3 : répartition en totalité proportionnelle au temps de présence

masse globale d'intéressement/nombre de bénéficiaires x (durée annuelle individuelle du travail/1607 heures

☐ : option 4 : répartition uniforme

masse globale d'intéressement/nombre de bénéficiaires

Article 7 – Durée – Dénonciation – Révision – Dépôt – Date d'effet

Le présent avenant obéit aux mêmes règles que celles des articles 14 et 15 de l'accord du 8 octobre 2024.

Article 8 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Elles sont celles définies au chapitre 2 de l'accord du 8 octobre 2024.

Article 9 – Agrément

Le présent avenant sera soumis à agrément dans les conditions de l'article D. 3345-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2025

SIGNATURES:

Entre:

- **La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)** - 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

- **La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)** - 1, Place Uranie – 94345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**

11, rue de Cambrai – 75011 PARIS

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E.-C.G.C.**

9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**

34, Quai de la Loire – 75019 PARIS

D'autre part,